



MISE EN PLACE CONVENTIONS SANTE ET PREVOYANCE CDG31

Fiche technique – Aide au paramétrage

Octobre 2025

Le CDG31 propose aux employeurs territoriaux de la Haute Garonne l'adhésion à une convention de participation en Santé et à une convention de participation en Prévoyance. Ces dispositifs permettent de :

- Participer aux couvertures Santé et Prévoyance de leurs agents ;
- Favoriser l'accès de leurs agents à des couvertures en Santé et/ou Prévoyance favorables.

LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

1. La participation employeur est versée à tous les agents adhérents à la Santé et/ou à la Prévoyance.
2. Le montant de la participation est forcément unitaire et peut-être modulé, le cas échéant, dans un but d'intérêt social et en prenant en compte le revenu des agents ou leur situation familiale.
3. Ce montant est déterminé par l'assemblée délibérante de l'employeur, après avis du Comité Social Territorial (CST).
Pour rappel, ce montant sera à minima de 7 € pour la prévoyance au 01/01/2025 et de 15 € pour la santé au 01/01/2026 (montants susceptibles d'évoluer).
4. La participation versée par l'employeur est soumise aux charges sociales : CSG, CRDS. Elle n'est pas incluse dans le Montant Net Social

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT
Part empl prévoy mut Tit			12.00
Part empl santé mut Tit			18.00

FONCTIONNEMENT GENERAL DU PRÉCOMPTE

1. Le précompte est un prélèvement de cotisations sur salaire pour une couverture individuelle en santé et/ou de celles relevant d'une couverture individuelle en prévoyance (maintien de salaire). Ces cotisations s'inscrivent en fin de bulletin de salaire et sont sans effet sur l'assiette de charges sociales.
2. Les rubriques en paye sont indiquées :
 - Pour la Santé dans la colonne « montant » en une seule ligne ;
 - Pour la Prévoyance dans les 3 colonnes : « base », « taux » et « montant ». Cette cotisation peut être indiquée sur 3 lignes (cf infra – Prévoyance). Le choix des libellés est effectué par l'opérateur en paye lors de la création des rubriques.

LIBELLÉ	BASE ou NOMBRE	TAUX	MONTANT
Mutuelle MNFCT Santé PS			-111.93
Prévoyance GS PS sur Trait	1 801.73	1.3700	-24.68

3. Le cumul des montants prélevés fait l'objet d'un mandat unique aux prestataires (un pour la santé et un pour la prévoyance), lors du règlement des charges sociales liées à chaque mois de paye. Pour ce faire, deux tiers sont créés dans le logiciel RH avec le nom des prestataires.
 - Pour la santé : MNT – Contact : ctc31@mnt.fr
 - Pour la Prévoyance : TERRITORIA MUTUELLE – Contact – reftech@territoria-mutuelle.fr



PRECOMPTE EN COUVERTURE INDIVIDUELLE EN SANTE (MUTUELLE)

1. Les montants à prélever seront connus par le biais d'une extraction fournie par la MNT.
2. Création d'une rubrique unique et ajout manuel du montant individuel à régler par l'agent. Cette saisie manuelle se fait en début de chaque année une seule fois puisque ce montant n'a pas vocation à évoluer sauf, en cas d'évolution de la cotisation pour ajout d'un bénéficiaire, changement d'option ou résiliation individuelle. Les évolutions pourront être pointées sur l'extranet par l'employeur.
3. Les agents en arrêt de travail, et/ou en disponibilité pour raisons de santé peuvent bénéficier de la couverture et faire l'objet d'un précompte sur salaire, même à demi-traitement.
4. Les agents en activité et quittant la collectivité après leur adhésion effective pour disponibilité pour raison personnelle, placés en position de détachement ou mis à la retraite peuvent continuer à être couverts. Dans ces cas, l'agent ne percevant plus de salaire, le précompte et le versement de la participation ne sont plus maintenus par l'employeur. Il appartient à l'agent de se rapprocher des prestataires pour une mise en place du prélèvement sur compte bancaire.

PRECOMPTE EN COUVERTURE INDIVIDUELLE EN PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE)

L'assiette de cotisation sur laquelle vont être appliqués les taux est identique, quelle que soit la cotisation choisie par l'agent, à savoir :

- Traitement brut indiciaire (TBI) ;
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- Régime indemnitaire brut : IFSE uniquement car le CIA est exclu de l'assiette de cotisation.

En complément de la plaquette de garanties prévoyance jointe, vous trouverez ci-dessous les rubriques créées au CDG31 pour la mise en place du précompte sur salaire à compter du 1^{er} janvier 2026. Le CDG31 a fait le choix de créer plusieurs rubriques afin de ne pas intégrer le taux sur chaque agent manuellement. A ce titre, les modifications de taux se feront uniquement sur la rubrique concernée.

Rubrique : assiette de cotisation = TBI + NBI + ISFE	Taux appliqué
Cotisations garanties obligatoires	
Rubrique 1 : base	1,69 %
Cotisations renforts facultatifs	
Rubrique 2 : Incapacité temporaire de travail	0,18 %
Rubrique 3 : Invalidité permanente	0,15 %
Rubrique 4 : Capital décès – Perte total et irréversible d'autonomie	0,24 %
Rubrique 5 : rubrique 2 + rubrique 3 + rubrique 4	0,57 %
Rubrique 6 : rubrique 2 + rubrique 3	0,33 %
Rubrique 7 : rubrique 2 + rubrique 4	0,42 %
Rubrique 8 : rubrique 3 + rubrique 4	0,39 %
Cotisation garantie facultative	
Rubrique 9 : perte de retraite à la suite d'invalidité	0,57 %

Le choix de la création des rubriques 5 à 8 a été fait dans un souci de meilleure lisibilité du bulletin de salaire par l'agent, et lors du contrôle de la paye.

En effet, cette procédure permet de limiter le nombre de lignes à 3 au lieu de 5.

A noter que chaque agent adhérent doit souscrire obligatoirement à la base (1,69%), à laquelle peut s'ajouter un ou plusieurs renforts et/ou garanties facultatifs. Le taux minimum appliqué sera de 1,69 %, et le taux maximum sera de 2,83 %. Ces taux sont susceptibles d'être révisé au fil des ans. Une mise à jour des taux en janvier de chaque année peut être nécessaire sur le logiciel de paye.